

Arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier En application de l'article 2 RLCPC, le Conseil d'Etat détermine:

- a) les taxes journalières à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement spécialisé reconnu par le Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);
- b) le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 2 ¹Les taxes journalières maximales sont fixées comme suit:

Foyer Handicap, La Chaux-de-Fonds	Fr. 135.-
Foyer Handicap, Neuchâtel	Fr. 135.-
Le Devens, St-Aubin	Fr. 135.-
Fondation Goéland, l'Auvent	Fr. 135.-
Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales:	
- Foyer Feu Vert	Fr. 125.-
- Foyer du Rocher	Fr. 125.-
- Foyer de Prébarreau	Fr. 125.-
Fondation Goéland, Pontareuse	Fr. 125.-
Fondation Ressource, Foyer André	Fr. 125.-
Alfaset	Fr. 125.-
Les Perce Neige	Fr. 125.-

Placements hors canton

Fr. 125.-

²Les montants des taxes journalières subissent le même renchérissement que les rentes AI et AVS.

Art. 3 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'800 francs par année.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER